

# I. Le mouvement intra-académique

Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation ou retrouver une affectation dans le 2nd degré (réintégration).

L'examen des demandes de mutation intra-académique s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Les personnels participant à la phase intra-académique d'une académie autre que Versailles, obtenue au mouvement interacadémique, ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils sont invités à rechercher des informations sur le site internet de leur future académie.

## 1. Organisation du mouvement intra-académique

### 1.1. Calendrier des opérations

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
Mercredi 18 mars 2026	Accueil à l'université de Nanterre des stagiaires affectés à la rentrée 2026 dans l'académie de Versailles
Lundi 23 mars 2026 (12h) ↓ Mardi 7 avril 2026 (12h)	Saisie sur I-Prof/SIAM des demandes de mutation
Vendredi 20 mars 2026 (17h)	Webinaire d'information à destination des entrants dans l'académie à la rentrée 2026 et des titulaires participants volontaires
Au plus tard le lundi 23 mars 2026	Mise à disposition de la liste des postes à complément de service sur le site académique
Vendredi 27 mars 2026 (23h59)	Date limite de retour des déclarations de volontariat pour réaffectation suite à mesure de carte scolaire
Mercredi 8 avril 2026 ↓ Lundi 13 avril 2026 (23h59)	<ul style="list-style-type: none"><li>Téléchargement des confirmations de demande de mutation sur I-Prof/SIAM</li><li>Retour des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives via Colibris</li></ul>
Lundi 13 avril 2026 (23h59)	Date limite de retour à la médecine des personnels des dossiers de demande de mutation au titre du handicap
Mercredi 6 mai 2026 (16h)	Affichage sur I-Prof/SIAM des projets de barèmes retenus (barèmes non définitifs)
Mercredi 6 mai 2026 (16h) ↓ Mercredi 27 mai 2026 (12h)	Période de demande de rectification des barèmes retenus et de transmission de pièces justificatives complémentaires via Colibris
Jeu di 28 mai 2026 (16h)	Affichage sur I-Prof/SIAM des barèmes définitifs
Vendredi 5 juin 2026 (16h)	Résultats du mouvement Affichage des affectations sur I-Prof/SIAM Début des recours à la décision d'affectation

## 1.2. Accompagnement des personnels tout au long de leur démarche

### ➤ En amont des processus de mobilité :

Le portail mobilité du site de l'académie de Versailles permet d'accéder à :

- Une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- Un calendrier des opérations,
- Des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique (profil des postes, modalités de candidature),
- La liste des postes à complément de service,
- La liste des établissements du second degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite.

Par ailleurs, deux dispositifs académiques d'information sur la thématique du mouvement intra-académique sont prévus et animés par la division des personnels enseignants au cours desquels seront abordés :

- Les modalités de participation,
- Le calendrier,
- Le barème et les bonifications.
- Un accueil est proposé le **mercredi 18 mars 2026** à l'université de Nanterre (92), à destination des enseignants stagiaires de Versailles ayant obtenu l'académie de Versailles à la rentrée 2026. Une convocation leur sera transmise par l'EAFC. Les représentants des organisations syndicales de l'académie seront également présents en amont pour rencontrer les candidats.
- Un webinaire est organisé par la DPE pour les candidats entrants dans l'académie de Versailles le **vendredi 20 mars 2026 à 17h00**. Tous les titulaires de l'académie peuvent également y assister en se connectant via le lien :

<https://versailles-event.webex.com/versailles-event/j.php?MTID=m0dee220dffcc7eae53a45cfbdabe5242>

A l'issue de l'intervention de la DPE, des espaces de communication permettront aux candidats de rencontrer les organisations syndicales de l'académie. Pour obtenir les liens, les participants sont invités à transmettre un courriel à compter du 16 mars 2026 à [accueil-mutation@ac-versailles.fr](mailto:accueil-mutation@ac-versailles.fr).

### ➤ Pendant les processus de mobilité :

- Les services de la DPE sont à la disposition des candidats à la mobilité pour leur apporter une aide personnalisée tout au long du processus de mutation,
- Les services de gestion sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les candidats :

EPS	<a href="mailto:ce.dpe4@ac-versailles.fr">ce.dpe4@ac-versailles.fr</a>
PLP	<a href="mailto:ce.dpe5@ac-versailles.fr">ce.dpe5@ac-versailles.fr</a> : Toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	<a href="mailto:ce.dpe6@ac-versailles.fr">ce.dpe6@ac-versailles.fr</a> : Lettres, Histoire-Géographie
	<a href="mailto:ce.dpe7@ac-versailles.fr">ce.dpe7@ac-versailles.fr</a> : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie, NSI
	<a href="mailto:ce.dpe8@ac-versailles.fr">ce.dpe8@ac-versailles.fr</a> : Langues (dont langues rares)
	<a href="mailto:ce.dpe9@ac-versailles.fr">ce.dpe9@ac-versailles.fr</a> : Toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés
CPE / PSYEN	<a href="mailto:ce.dpe9@ac-versailles.fr">ce.dpe9@ac-versailles.fr</a>

Pour rappel, tout contact auprès de l'administration doit se faire via la messagerie professionnelle du candidat en précisant dans l'objet du courriel le nom, prénom et discipline.

- Un service téléphonique d'accueil académique est disponible au : 01 30 83 49 99 du lundi 23 mars 2026 au mercredi 26 mai 2026,

- Un accueil individuel sur rendez-vous est possible de 9h à 12h et de 13h30 à 17h au rectorat,
  - Le service parcours professionnels en charge de la coordination du mouvement : [accueil-mutation@ac-versailles.fr](mailto:accueil-mutation@ac-versailles.fr),
  - Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires par courriel, d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus sur :
    - La prise en compte de leur demande, à la fermeture du serveur,
    - L'affichage des barèmes,
    - Les délais octroyés pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation,
    - Toutes informations utiles au suivi de leur dossier.
- Après les processus de mobilité :

Le jour de la publication des résultats du mouvement, les candidats reçoivent un courriel pour les informer de la disponibilité des résultats sur I-Prof/SIAM ainsi que des modalités de recours.

A la suite de l'affichage des résultats du mouvement intra-académique, des précisions relatives aux barres d'entrée départementales pour chacune des disciplines et la liste des postes spécifiques vacants après mouvement seront affichées sur le site académique.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département. Elle doit s'inscrire dans le cadre du régime général de la protection des données, et demeurer à un niveau de précision ne permettant pas l'identification d'autres personnels concernés par une candidature sur un poste.

### 1.3. Déroulement des opérations du mouvement intra-académique

#### 1.3.1 Formulation des demandes

Les demandes de participation au mouvement intra-académique devront obligatoirement être enregistrées sur le serveur I-Prof/SIAM (<http://www.education.gouv.fr/jprof-siam>) **du lundi 23 mars 2026 (12h) au mardi 7 avril 2026 (12h)**.

En cas de difficultés techniques, les candidats sont invités à contacter l'assistance informatique (via Cariina en joignant une copie d'écran d'échec de la connexion) et à se signaler auprès de leur service de gestion (voir coordonnées en page précédente).

#### 1.3.2 Transmission des demandes

Il appartient à chaque candidat de :

- télécharger sa confirmation de demande de mutation sur le serveur I-Prof/SIAM **dès le 8 avril 2026 et au plus tard le 13 avril 2026 (23h59)**,
- vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande de mutation et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge),
- dater et signer sa confirmation de demande de mutation,
- téléverser sa confirmation de demande de mutation - accompagnée si nécessaire de pièces justificatives avant **le 13 avril 2026 (23h59)** délai de rigueur via Colibris accessible par l'URL: <https://acver.fr/colibrisdpe> ou le QR code ci-après :



Les personnels ayant obtenu une autre académie que Versailles au mouvement interacadémique doivent transmettre leur dossier à leur future académie selon les modalités définies par cette dernière.

#### 1.3.3 Demandes de modification ou d'annulation

Les demandes de modification et d'annulation peuvent être formulées jusqu'au 27 mai 2026 (12h) via Colibris : <https://acver.fr/colibrisdpe>

Après avoir confirmé leur demande de mutation et dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel MENH2526220A du 9 octobre 2025, les candidats peuvent :

- En demander la modification en joignant un justificatif de leur situation uniquement pour les motifs suivants :
  - Enfant né,
  - Enfant à naître,
  - Mutation imprévisible du conjoint.
- En demander l'annulation (sans justification)

#### 1.3.4 Demandes de participation tardive

Les demandes de participation tardive sont à formuler jusqu'au 27 mai 2026 (12h) via Colibris en joignant un justificatif de la situation : <https://acver.fr/colibrisdpe>.

Les demandes sont examinées dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel MENH2526220A du 9 octobre 2025 :

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant,
- Mutation imprévisible du conjoint,
- Mesure de carte scolaire (en cas de connaissance tardive de la mesure de carte scolaire).

#### 1.3.5 Consultation des barèmes

Les barèmes peuvent évoluer tout au long de la procédure.

- A la saisie des vœux, les barèmes sont indicatifs et reflètent uniquement les éléments déclarés par le candidat.
- Après vérification des pièces justificatives, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un premier affichage sur I-Prof/SIAM.

Les candidats auront la possibilité d'échanger avec les services de la DPE sur les modalités de calcul du barème via Colibris <https://acver.fr/colibrisdpe> afin de :

- mieux comprendre les barèmes validés,
- produire des pièces complémentaires à leur dossier,
- demander la rectification de leur barème.

Ces demandes de rectification seront prises en compte du **6 mai 2026 (16h) au 27 mai 2026 (12h)**. Il est toutefois conseillé aux candidats d'engager ces échanges avec l'administration au plus tôt après l'affichage des barèmes.

En cas de situation individuelle particulièrement sensible, pour laquelle les échanges électroniques se seront révélés insuffisants, les candidats auront la possibilité de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès de leur service de gestion jusqu'au 26 mai 2026.

Jusqu'à l'affichage définitif, l'administration procède à des contrôles des barèmes qui peuvent engendrer une modification à la hausse ou à la baisse. Le cas échéant, les candidats en sont systématiquement informés par leur gestionnaire.

- Au second affichage, les barèmes deviennent définitifs. Ils ne sont plus susceptibles de modification.

#### 1.3.6 Résultats du mouvement

Le classement se fonde sur un barème. Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères, détaillés infra, prenant en compte les éléments liés à la situation des candidats et selon l'ordre des vœux formulés.

Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème par un algorithme qui confronte tous les barèmes, les vœux et les possibilités d'affectation des candidats dans une même discipline.

S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique (hors vœu GEO).

Les résultats du mouvement seront communiqués aux candidats **le vendredi 5 juin 2026 (16h) via I-Prof/SIAM**.

Pour les personnels sollicitant concomitamment plusieurs mobilités, priorité sera donnée dans cet ordre à :

- La demande d'affectation au mouvement ULIS,
- La demande d'affectation au mouvement spécifique académique,
- La demande d'affectation au mouvement intra-académique.

### 1.3.7 Conditions et modalités de recours sur la décision d'affectation

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Toute demande liée à un autre motif ne pourra pas donner lieu à un recours et sera traitée comme une demande d'information.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Les candidats qui souhaitent contester leur affectation doivent formuler un recours - **uniquement** via Colibris – au plus tôt et dans les deux mois suivant la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité via I-Prof/SIAM :

<https://acver.fr/colibrisdpe>

Dans le cadre d'un recours administratif, l'agent peut choisir une organisation syndicale de son choix pour l'assister dans sa démarche.

Dans le cas de figure où une erreur matérielle est avérée, l'administration proposera au candidat lésé, une mesure de réparation spécifique prévue dans la présente circulaire.

Les services académiques procèdent à l'étude des recours :

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, une réponse à sa demande lui sera apportée directement sur Colibris.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement syndical, l'administration communique avec le représentant mandaté sur la situation de l'agent avant de transmettre une réponse à l'agent via Colibris.

## 1.4 Participants

### 1.4.1 Stagiaires

Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2026), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ou à profil,
- Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF),
- Les stagiaires doctorants contractuels ou ATER arrivant au terme de leur contrat.

En cas de non titularisation, la participation et le résultat du mouvement sont annulés sauf pour les stagiaires en situation de prolongation bénéficiant d'un avis favorable de tous les évaluateurs au moment des instances de titularisation.

Les personnels stagiaires recrutés par la voie contractuelle BOE ne doivent pas participer au mouvement intra-académique. Ils seront contactés par la DPE fin mars, pour émettre des souhaits d'affectation et seront affectés en priorité au plus proche de leur souhait d'affectation.

### 1.4.2 Titulaires

Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-académique :

- Les titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ou à profil,
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2026,
- Les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2025 et les personnels réintégrés en cours d'année scolaire,
- Les personnels réintégrant après disponibilité ou détachement au 1er septembre 2026,
- Les personnels en congé longue durée ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) avec perte de poste ayant sollicité leur réintégration auprès du conseil médical pour le 1er septembre 2026,
- Les personnels réintégrant au 1er septembre 2026 après congé parental avec perte de poste,
- Les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée,
- Les ATER, les moniteurs et les doctorants contractuels,
- Les personnels détachés de « catégorie A » dès lors qu'ils sollicitent leur intégration à la rentrée 2026,
- Les personnels en changement de discipline dans leur dernière année probatoire.

Ils doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement intra-académique. À défaut, ils seront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie,
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1er septembre 2026 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental-EPS,
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

#### 1.4.3 Candidats aux fonctions d'ATER

Pour les enseignants sollicitant un détachement au titre de l'année scolaire 2026, l'octroi d'un détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que si les intéressés ont fait connaître aux services académiques, leur candidature à ces fonctions, uniquement via la démarche en ligne colibris dédiée, au plus tard le 15 juin 2026 et :

- S'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique pour les participants obligatoires,
- S'ils n'ont pas candidaté au mouvement intra-académique pour les participants volontaires.

#### 1.4.4 Professeurs d'enseignement général de collègue

Doivent participer obligatoirement, les personnels qui :

- Demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement,
- Ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire,
- Entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement interacadémique.

Peuvent participer les enseignants affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'établissement.

Chaque candidat peut formuler un maximum de 10 vœux qui peuvent porter sur des établissements ou des communes.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives (cf. Annexe 1) concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

## 1.5 Formulation des vœux

Le candidat peut formuler au maximum 20 vœux (vœux spécifiques académiques compris). Les modalités du mouvement spécifique sont précisées dans la rubrique II de la présente circulaire.

Les vœux portent sur :

- **Des vœux précis** : le vœu porte uniquement sur un établissement (vœu ETB)

### Cas particulier des PSYEN-EDA :

En cas de formulation d'un vœu ETB correspondant à une circonscription (IEN, cf. Annexe 2), le candidat a la possibilité d'indiquer l'école dans laquelle il souhaite être rattaché, le vœu portant sur un couplage IEN-école.

- S'il ne précise pas d'école de rattachement dans la liste des écoles liées à l'IEN, il sera rattaché indifféremment dans l'une des écoles liées à l'IEN.
  - S'il souhaite uniquement changer d'école de rattachement, il doit formuler le vœu de son IEN couplé à cette école.
- **Des vœux larges** sur zones géographiques avec la possibilité de préciser le type d'établissement. Le candidat postule alors sur tout poste dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM (cf. Annexe 3)
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO (cf. Annexe 4)
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

- **Des zones de remplacement** : le candidat postule alors sur un poste de titulaire de zone de remplacement (TZR). Il existe trois types de zones (infra-départementale, départementale et académique) qui varient en fonction de la discipline du candidat (cf. Annexe 5).

Pour les disciplines en zone infra départementale	-Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone infra départementale demandée -Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur l'une des 2 zones infra du département -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'une des 8 zones infra-départementale de l'académie
Pour les seules disciplines en zone départementale	-Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
Pour les autres disciplines en zone académique	-Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

Un candidat ne doit pas saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire. Le cas échéant, ce vœu et ceux qui suivent seront invalidés (sauf en cas de mesure de carte scolaire).

Il ne doit pas non plus saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM Versailles ou vœu GEO Versailles et sa région s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés (sauf mesure de carte scolaire).

## 1.6 Extension des vœux

Pour tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire, s'il n'est pas possible de leur attribuer une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une extension des vœux formulés. L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1<sup>er</sup> vœu formulé au mouvement général académique.**

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :

➤ Pour les disciplines en ZR infra-départementale ou départementale :

- Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré,
- Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré,
- Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessous,
- Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension ci-dessous.

Le tableau se lit par colonne.

YVELINES - 78	ESSONNE - 91	HAUTS DE SEINE - 92	VAL D'OISE - 95
↓ 95	↓ 78	↓ 95	↓ 78
↓ 91	↓ 92	↓ 91	↓ 92
↓ 92	↓ 95	↓ 78	↓ 91

➤ Pour les disciplines en ZR académique :

- Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré,
- Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessus,
- Puis en zone de remplacement académique.

➤ Extension en cas de 1er vœu de taille académique :

- À partir d'un vœu 1 ACA : toute ZR dans l'académie,
- À partir d'un vœu 1 ZRA : tout poste fixe en établissement dans l'académie.

Ne sont conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivants :

- L'ancienneté de service,
- L'ancienneté de poste,
- Les bonifications familiales,
- La mutation simultanée,
- L'exercice des fonctions de remplacement,
- Les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires.

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Ne sont pas soumis à l'extension :

- Les personnels, disposant d'un barème fixe d'au moins 300 points (barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté de poste) ayant formulé au moins un vœu de type « GEO » ou plus large, entrés dans l'académie à l'issue de la phase interacadémique du mouvement 2026, ou entrés dans l'académie en 2025 ou 2024, et affectés provisoirement à l'année car non satisfaits dans leurs vœux,
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

Pour ces candidats, si aucun de leurs vœux n'est satisfait, ils seront affectés provisoirement à l'année (APA), au plus proche de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement).

Ils seront participants obligatoires au mouvement intra-académique 2027 et éventuellement 2028 pour obtenir une affectation définitive.

## 2. Eléments de barème de la phase intra-académique

Le barème intra-académique permet d'établir un ordre de classement des demandes en intégrant les priorités légales de mutation définies par les textes.

Il prend en compte les éléments liés à la situation des personnels.

### 2.1 Demandes liées à la situation familiale

#### 2.1.1 Rapprochement de conjoints (RC)

##### 2.1.1.1. Conditions à remplir

###### ➤ Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- Agents mariés au plus tard le 31 août 2025,
- Agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2025,
- Agents ayant soit :
  - Un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2025,
  - Un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2025,
  - Un enfant à charge en situation de handicap qui ne peut subvenir à ses besoins en raison de son invalidité et quel que soit son âge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

###### ➤ Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2026 ou être en situation de handicap s'il ne peut subvenir à ses besoins en raison de son invalidité et ce quel que soit son âge. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

###### ➤ Autres conditions à remplir

- Pour bénéficier du rapprochement de conjoints :
  - Le 1er vœu infra-départemental (COM, GEO ou ZRE) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoints,
  - Le 1er vœu départemental (DPT ou ZRD) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégé demandant lycée) doit correspondre au département saisi pour le rapprochement de conjoints.
- Le conjoint doit par ailleurs soit :
  - Exercer une activité professionnelle,
  - Être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme,
  - Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, suite à cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2023. En cas d'inscription auprès de France Travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2025. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre 2026 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par le recteur pour le retour des confirmations de demande.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Les agents dont le conjoint est retraité ne peuvent pas prétendre au rapprochement de conjoints.

**Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

NB 1 : Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

- Il y a rapprochement de conjoints si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :
  - Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle telle que définie ci-dessus,
  - Les communes d'activité professionnelle des conjoints sont différentes,
  - La commune où exerce le candidat et la commune demandée en rapprochement de conjoints sont différentes (sauf titulaire de zone de remplacement et stagiaire).
- Pour les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement interacadémique :
  - Si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoints, le département pris en compte sera obligatoirement celui saisi au mouvement interacadémique,
  - Si le département du rapprochement de conjoints se situe dans une académie limitrophe, alors le rapprochement de conjoints est possible sur certains départements de l'académie de Versailles (voir tableau ci-dessous). La modification du département est techniquement impossible sur I-Prof/SIAM. Le département demandé doit être indiqué en rouge sur la confirmation de demande de mutation pour être pris en compte.
- Pour les titulaires de l'académie de Versailles en 2025/2026 :
  - En poste définitif en établissement, la résidence demandée pour le rapprochement de conjoints doit être située dans une autre commune que le poste définitif,
  - En poste définitif sur une zone de remplacement.
- Si le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint se situe dans une académie limitrophe, alors le rapprochement de conjoint est possible sur les départements indiqués dans le tableau ci-dessous.

ACADEMIES	AMIENS	CRETEIL	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS
Département de l'académie limitrophe	Dpt 02 Dpt 60 Dpt 80	Dpt 77 Dpt 93 Dpt 94	Dpt 14 Dpt 27 Dpt 50 Dpt 61 Dpt 76	Dpt 18 Dpt 28 Dpt 36 Dpt 37 Dpt 41 Dpt 45	Dpt 75
Département de l'académie de Versailles compatible	<b>Dpt 95</b>	<b>Dpt 91 Dpt 92 Dpt 95</b>	<b>Dpt 78 Dpt 95</b>	<b>Dpt 78 Dpt 91</b>	<b>Dpt 92</b>

**Si le rapprochement de conjoints est accordé, alors des bonifications pour enfants et pour années de séparation peuvent être octroyées.**

### 2.1.1.2. Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par le recteur, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2025 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et du 1<sup>er</sup> septembre 2026 inclus.

#### ➤ Situation familiale

- Agents mariés : une photocopie du livret de famille,
- Agents pacsés : la copie du PACS, un extrait d'acte de naissance postérieur au 1<sup>e</sup> septembre 2025 portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts :
  - Pour les agents Pacsés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : fournir obligatoirement la déclaration d'impôt commune,
  - Pour les agents Pacsés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : fournir un document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux : mail d'accusé réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal unique (ex : capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS).
- Agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,
- En cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2025 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2025,
- En cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence,
- En cas d'enfant majeur en situation de handicap : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté et tout document de la MDPH.

#### ➤ Situation professionnelle du conjoint

- Conjoint personnel de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ou le dernier bulletin de salaire,
- Conjoint ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service),
- Conjoint en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc.
- Conjoint intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives,
- Conjoint intermittent : tout document justifiant des différentes missions ou emplois effectués avec mention du lieu d'exercice et de la durée et inscription France Travail,
- Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan et auto-entrepreneur ou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple: déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.),
- La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération,
- Conjoint en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2023, et également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,
- Conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.),

- Conjoint ATER ou doctorant contractuel : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de paie correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire),
- Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

➤ Demande de rapprochement sur la résidence privée (joindre obligatoirement les documents relatifs à la résidence professionnelle du conjoint tels que listés ci-dessus) :

- Toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

### 2.1.1.3. Bonifications

- 30,2 points sur les vœux de type COM, GEO et ZRE à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
  - 150,2 points sur les vœux de type DPT, ACA, ZRD et ZRA à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou par enfant en situation de handicap qui ne peut subvenir seul à ses besoins quel que soit son âge :
- 25 points sur les vœux de type COM, GEO et ZRE à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
  - 100 points sur les vœux de type DPT, ACA, ZRD et ZRA à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- Points pour années de séparation :
- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts,
  - Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint,
  - Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94),
  - Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée,
  - Les agents qui ont participé au mouvement 2025, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2025/2026. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent,
  - Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint,  
Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.
  - Une seule année de séparation peut être accordée au titre du stage,
  - Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

**Précision :** Le décompte des années de séparation s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Ne sont pas considérées comme des années de séparation :

- Les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint,
- Les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie,
- Le congé de formation professionnelle,
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service civique,
- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement...), ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Bonifications suivant la situation de l'enseignant, le nombre d'années de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA :

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

### 2.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints. La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires,
- Deux agents stagiaires,
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée ne sont pas cumulables.

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE sans exclure de type d'établissement,
- 100 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA, ZRD, ZRA sans exclure de type d'établissement.

### 2.1.3 Autorité parentale conjointe

#### 2.1.3.1 Conditions

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase interacadémique.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) présentant une décision de justice relative à la garde des enfants et des justificatifs identiques à ceux demandés dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

Dans le cas où, un agent ne peut présenter de documents relatifs à la profession de l'autre parent, il pourra joindre un certificat de scolarité et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent. Il ne pourra alors pas prétendre à la bonification complémentaire au titre des années de séparation.

### 2.1.3.2 Bonifications

Les personnels dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées relatives à la séparation professionnelle avec l'autre parent bénéficiaire de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

## 2.2. Demandes liées à la situation personnelle

### 2.2.1. Situation de handicap

#### 2.2.1.1 Conditions à remplir

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

➤ Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévus par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH (la preuve de dépôt ne suffit pas),
  - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
  - Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
  - Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
  - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
  - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
  - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Pour pouvoir prétendre à la bonification au titre de la priorité médicale, les candidats doivent déposer un dossier médical complet et comprenant des justificatifs récents auprès du médecin des personnels, conseiller du recteur (cf. Annexe 6).

Les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement interacadémique 2026 devront obligatoirement reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique 2026.

Le recteur, après avis du médecin des personnels, attribue le cas échéant la bonification.

La demande peut être formulée au titre :

- De l'agent BOE,
- Du conjoint BOE de l'agent,
- D'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave.

La liste des établissements du 2<sup>nd</sup> degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite est disponible via le lien suivant :

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

#### 2.2.1.2 Bonifications

- 100 points automatiques sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclure de type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS, pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre

son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via Colibris).

- 1000 points de bonification spécifique sur le vœu large (GEO, DPT, ZRE, ZRD) grâce auquel la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne dont la situation de handicap a été reconnue (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave ou un enfant en situation de handicap s'il ne peut subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge.

Dans le cadre de ces demandes, les vœux « établissement » et « commune » ne peuvent être qu'exceptionnellement bonifiés sous réserve de la compatibilité des vœux avec le handicap considéré.

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent compléter l'annexe 6, l'accompagner de toutes les pièces médicales nécessaires à l'expertise et l'adresser au médecin des personnels avant le 13 avril 2026 (23h59) à : [ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr)

**A noter :**

- **Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.**
- **Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.**

*2.2.1.3 Exemples de situations*

Le candidat formule 3 vœux : le vœu COM\* Versailles, le vœu GEO\* Versailles et sa région et le vœu DPT\* 78. (\* signifie que le vœu est formulé sans restriction de poste).

Situation n° 1 : le candidat est BOE mais sa demande de mutation n'est pas liée à sa pathologie. Il transmet son attestation BOE à la DPE via Colibris.

Bonification accordée au titre du BOE	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
---------------------------------------	--

Situation n°2 : Le candidat est BOE et sa demande de mutation est liée à sa pathologie. Il transmet son attestation BOE et son dossier au médecin des personnels.

Avis favorable du médecin sur le vœu 2	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 1000 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points

Situation n°3 : Le candidat n'est pas BOE, sa demande concerne son conjoint BOE ou son enfant en situation de grave maladie. Il transmet son dossier au service médical.

Avis favorable du médecin sur le vœu 3	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 1000 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 0 point

### 2.2.1.4 Liste des maisons départementales des personnes handicapées en Ile-de-France

DEPARTEMENTS	ADRESSES	COORDONNEES
75 – Paris	69, rue de la Victoire 75009 Paris	08.05.80.09.09 <a href="mailto:contact@mdph.paris.fr">contact@mdph.paris.fr</a>
77 – Seine-et-Marne	16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple	08.00.14.77.77 ou 01.64.19.11.40 <a href="mailto:contact@mdph77.fr">contact@mdph77.fr</a>
78 – Yvelines	Adresse postale : TSA 60 100 78 539 Buc Cedex Accueil physique : 18 avenue Dutartre 78150 Le Chesnay-Rocquencourt	08.01.80.11.00 <a href="mailto:autonomie78@yvelines.fr">autonomie78@yvelines.fr</a>
91 – Essonne	93 rue Henri Rochefort 91000 Evry	01.69.91.78.00 <a href="mailto:mdphe@cd-essonne.fr">mdphe@cd-essonne.fr</a>
92 – Hauts-de-Seine	2 rue Rigault 92000 Nanterre	01.41.91.92.50 <a href="mailto:mdph@mdph92.fr">mdph@mdph92.fr</a>
93 – Seine-Saint-Denis	Immeuble Pulse 44 rue Proudhon Sati 93200 Bobigny	01.43.93.86.86 <a href="mailto:mdaa@seinesaintdenis.fr">mdaa@seinesaintdenis.fr</a>
94 – Val-de-Marne	Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil	01.43.99.79.00 <a href="mailto:mdph94@valdemarne.fr">mdph94@valdemarne.fr</a>
95 - Val-d'Oise	Hôtel du département, bâtiment H 2 avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise	01.34.25.16.50 <a href="mailto:maisonduhandicap@valdoise.fr">maisonduhandicap@valdoise.fr</a>

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de la résidence du candidat si elle se situe hors Ile-de-France (cf. [www.mdpf.fr](http://www.mdpf.fr)).

### 2.2.2. Demande au titre de la situation sociale

Les situations sociales particulièrement graves ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification dans le cadre du barème. Toutefois, les agents concernés peuvent bénéficier d'un suivi individualisé à l'issue du mouvement et sont invités à se signaler à [ce.smis@ac-versailles.fr](mailto:ce.smis@ac-versailles.fr).

### 2.2.3. La mutation simultanée non bonifiée

La mutation simultanée est possible pour deux agents non conjoints mais ne déclenche pas l'octroi d'une bonification. La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires,
- Deux agents stagiaires,
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps relevant du service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

## 2.3. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnels

### 2.3.1 Ancienneté de service (échelon)

L'échelon pris en compte est celui au 31 août 2025 par promotion ou au 1<sup>er</sup> septembre 2025 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Classe	Nombre de points
<b>Classe normale</b>	7 points par échelon - 14 points forfaitaires du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> échelon - + 7 points à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon
<b>Hors classe</b>	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés  Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à : - 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon
<b>Classe exceptionnelle</b>	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points  Les agrégés classe exceptionnelle au 3 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon

## 2.3.2 Ancienneté dans le poste

### 2.3.2.1 Conditions

Peuvent se prévaloir d'une ancienneté de poste :

- Les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme,
- Les stagiaires ex-titulaires d'un autre corps de l'éducation nationale,
- Les personnels affectés à titre provisoire (ATP ou APA) ou en poste adapté (DEX) bénéficient de l'ancienneté de poste précédant l'ATP, l'APA ou la DEX à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP d'APA ou de DEX.

### 2.3.2.2 Bonifications

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste:

- Le congé de mobilité,
- Le détachement en cycles préparatoires (CAPET, CAPLP, ENM, Institut national du service public),
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- Le détachement de catégorie A,
- Le congé de longue durée, de longue maladie, CITIS,
- Le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline - cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps relevant du service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré),

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié,
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires,
- Les personnels réaffectés suite à un congé parental.

### 2.3.3 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP)

#### 2.3.3.1 Conditions

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+,
- Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

La liste des établissements relevant d'éducation prioritaire est consultable en annexe 7.

#### ➤ À l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire

Peuvent y prétendre tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif un vœu sur un établissement entrant dans le dispositif de l'éducation prioritaire, quel que soit le rang du vœu.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé « éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

#### Cas particulier des néo-titulaires :

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2026 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou non lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur I-Prof/SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- Les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés,
- Les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+,
- Bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais,
- Cette disposition s'appliquera aux titulaires de zone de remplacement (TZR) affectés à l'année (AFA) lors de la phase d'ajustement (phase d'affectation des TZR).

#### ➤ À la sortie du dispositif « éducation prioritaire »

La bonification « sortie d'éducation prioritaire » est cumulable avec les bonifications familiales et possible sur tous les vœux. La bonification est accordée dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans.

L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus dans le même établissement des agents titulaires affectés :

- À titre définitif,
- En tant que TZR (l'établissement de rattachement n'est pas pris en compte),
- À titre provisoire.

Le calcul de l'ancienneté de poste au 31 août 2026 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement :

- Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation,
- Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2025.

L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartie sur l'année.

Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en remplacement (REP) ou en suppléance (SUP) dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans I-Prof/SIAM, bénéficieront de la bonification correspondante si leur service atteint une durée de 6 mois ou plus avant l’affichage définitif des barèmes.

La bonification s’applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un établissement relevant de l’éducation prioritaire. L’ancienneté EP tiendra compte des années effectives d’enseignement dans cet établissement.

### 2.2.3.2 Bonifications

#### ➤ Entrée dans un établissements relevant de l’éducation prioritaire

- 150 points si l’établissement est classé REP+,
- 80 points si l’établissement est classé REP ou politique de la ville,
- 60 points sur un vœu large (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes restreints éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et politique de la ville).

#### ➤ Sortie du dispositif « éducation prioritaire »

Sur les vœux de type ETB ou vœux COM, GEO, DPT, ACA restreints à un type d’établissement (LYC, CLG, EP) :

- 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville,
- 50 points pour une affectation en REP.

Sur les vœux de type COM, GEO, DPT, ACA non restreints à un type d’établissement (VOEU\*) :

- 250 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville,
- 150 points pour une affectation en REP.

### 2.3.4 Suppression du dispositif des bonifications liées à l’affectation d’une zone excentrée

Les bonifications relatives à l’entrée ou à la sortie d’un établissement relevant d’une zone excentrée mises en place depuis le mouvement intra-académique 2021 sont supprimées.

Toutefois, les candidats ayant obtenu un poste en zone excentrée entre 2021 et 2024 en ayant bénéficié de la bonification correspondante pourront prétendre à la bonification de sortie dès lors qu’ils auront effectué 5 ans dans ce même établissement.

- La bonification est de 40 points sur les vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d’établissement (LYC, CLG, EP...)
- La bonification est de 80 points sur les vœux larges non restreints à un type d’établissement (à l’exception des agrégés formulant un vœu restreint lycée)

Cette mesure s’appliquera jusqu’au mouvement 2029.

### 2.3.5 Stagiaires n’ayant ni la qualité d’ex-fonctionnaire ni d’ex-contractuel de l’éducation nationale

#### 2.3.5.1 Conditions

Peuvent en bénéficier :

- Les stagiaires,
- Les ex-stagiaires 2024 et 2023 sous réserve qu’ils ne l’aient pas utilisée précédemment et qu’ils n’aient pas bénéficié de la bonification ex-contractuel.

L’agent ayant validé cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique.

#### 2.3.5.2 Bonifications

- 15 points sur le vœu au choix du candidat.

Le choix du vœu doit être exprimé clairement de façon manuscrite sur la confirmation de demande de mutation. À défaut, la bonification s’appliquera automatiquement sur le 1<sup>er</sup> vœu formulé (hors SPEA).

## 2.3.6 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

### 2.3.6.1 Conditions

La bonification doit avoir été prise en compte au mouvement interacadémique.

### 2.3.6.2 Bonifications

- 20 points sur les vœux COM, GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- 150 points sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».

## 2.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degré d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

### 2.3.7.1 Conditions

La bonification doit avoir été prise en compte au mouvement interacadémique.

### 2.3.7.2 Bonifications

- 1 000 points sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».

## 2.3.8 Réintégration à divers titres

Les agents sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

### ➤ Retour de congé longue durée (CLD) ou de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

1000 points de bonification sont accordés sur les vœux ci-dessous sans obligation de tous les formuler :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »,
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), ZRD (pour les disciplines départementales) », ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

### ➤ Autres situations avec perte de poste : (poste adapté de courte ou de longue durée, disponibilité, détachement...)

1000 points de bonification sont accordés sur le vœu :

- DPT correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra-académique avant la perte de poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste et à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »,
- ZRD des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation (ZRA pour les disciplines en ZRA).

### ➤ Réintégration de congé parental ayant entraîné une perte de poste

1000 points de bonification sont accordés sur les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »,

- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), puis ZRD (pour les disciplines départementales), puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1000 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

### 2.3.9 L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification est mise en place pour valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA) afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre à cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2025 dans un établissement engagé dans un CLA (voir ci-dessous la liste des établissements concernés pour l'académie) et justifier de 3 années de services effectifs et continus au 31 août 2026.

RNE	Sigle	Libellé	Commune
0921229L	LPO LYC METIER	ANATOLE-FRANCE	Colombes
0922149L	LPO LYC METIER	RENE AUFFRAY	Clichy
0922701L	CLG	ARMANDE BEJART	Meudon
0950025L	CLG	PHILIPPE AUGUSTE	Gonesse
0950896H	CLG	NICOLAS FLAMEL	Pontoise
0951143B	CLG	JEAN MOULIN	Arnouville

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir de cette bonification que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase interacadémique.

La bonification est de 60 points sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA à condition de n'exclure aucun type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».

### 2.3.10 Candidats agrégés

Une bonification est accordée aux enseignants agrégés formulant des vœux lycée.

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'au lycée. Les professeurs agrégés d'EPS bénéficieront de cette bonification sur les vœux lycée et lycée professionnel.

- 120 points sont accordés sur les vœux précis ETB,
- 150 points sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

Cette bonification est cumulable avec les bonifications :

- Familiales (rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe)
- D'entrée et de sortie du dispositif « éducation prioritaire ».
- Au titre de l'agent BOE.

Elle n'est pas cumulable avec la bonification mutation simultanée pour les conjoints.

### 2.3.11 Candidats concernés par une erreur matérielle

Les candidats concernés par une erreur matérielle lors d'un mouvement peuvent prétendre à une bonification lors du mouvement suivant :

➤ Candidats titulaires n'ayant pas pu être réaffectés sur leur poste initial à l'issue du mouvement et/ou affecté à titre provisoire

- Bonification de 1500 points sur les vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement de l'année 2025,
- Maintien de l'ancienneté de poste,
- Choix des candidats de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s),
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux.

### ➤ Candidats ayant pu être réintégrés sur le poste occupé avant mouvement

- Bonification de 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement de l'année 2025,
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s),
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux.

#### 2.3.12 Candidats concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement.

Si la mesure de carte scolaire est antérieure à l'année 2026, les agents peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante s'ils sont réaffectés hors de cette commune.

La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

La bonification s'élève à 1 500 points sur les 4 vœux obligatoires ETB, COM, DPT et ACA tout type de poste, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) » (cf. rubrique IV de la présente circulaire).

Dans le cas où les 4 vœux obligatoires mentionnés supra ne sont pas saisis directement par l'intéressé, ils sont générés automatiquement par l'administration après les vœux personnels éventuellement exprimés.

Seule l'affectation sur un vœu bonifié de 1500 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

#### 2.3.13 Exercice sur une zone de remplacement (ZR)

- Bonification de 25 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone et,
- 100 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté sur la même zone.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances ou un remplacement.

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie ou en CITIS, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

##### ➤ Bonification pour les candidats souhaitant un poste fixe

150 points de bonification sur le vœu DPT du département correspondant à :

- L'établissement de rattachement (RAD),
- L'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut l'affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA, sans exclusion de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

#### 2.3.14 Candidats en changement de discipline

Pour obtenir un poste définitif dans sa nouvelle discipline, l'enseignant engagé dans un changement de discipline a l'obligation de participer au mouvement intra-académique lors de son année probatoire (la seconde année pour les changements vers les mathématiques et les Sciences Industrielles de l'Ingénieur - SII).

Une bonification de 1000 points lui est accordée sur le département de la dernière affectation dans sa discipline d'origine.

L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

La première participation d'un candidat en changement de discipline est contrainte.

Le candidat conservera également le bénéfice de son ancienneté de poste pour sa deuxième participation au mouvement dans sa nouvelle discipline. L'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire et de celle du poste définitif obtenu dans la nouvelle discipline.

### 2.3.15 Candidats détachés de catégorie A

Les personnels détachés de catégorie A sollicitant leur intégration à la rentrée 2026 doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. 1000 points de bonification sont accordés sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée ») correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps.

Pour les agents relevant précédemment d'un corps enseignant du premier ou du second degré, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le détachement, augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

La première participation d'un candidat détaché de catégorie A est contrainte.

Pour les agents relevant précédemment d'un corps enseignant du premier ou du second degré, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, ils conserveront également le bénéfice de leur ancienneté de poste pour leur deuxième participation au mouvement dans le nouveau corps. L'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé avant le détachement, augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire et de celle du poste définitif obtenu dans le nouveau corps.

## 2.4. Bonifications liées au caractère répété de la demande (vœu préférentiel)

### 2.4.1 Conditions

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT tout type d'établissement (sauf agrégés pouvant restreindre aux lycées et/ou LP en EPS) et hors mouvement spécifique académique.

Le candidat doit exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégés demandant lycée) que l'année précédente.

Un vœu large formulé après un vœu établissement (hors SPEA) n'est pas considéré comme le vœu préférentiel.

Un vœu large sans restriction précédé d'un vœu large restreint est considéré comme un vœu préférentiel.

Pour continuer à bénéficier de la bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large.

En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

### 2.4.2 Bonifications

- 10 points par an, à compter de la 2<sup>ème</sup> année.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6<sup>ème</sup> année consécutive, soit à hauteur de 50 points.